

154, rue Célestin Linder
42780 VIOLAY
Tél. : 04.74.63.90.92
Fax : 04.74.63.95.30
Mél : mairie@violay.fr
Site : www.violay.fr

DECISION DU MAIRE

Prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT

Signature d'une convention pour la mise à disposition

d'un cabinet à la Maison Médicale

59 route du Chêne – 42780 VIOLAY

N° D2023-11

Le maire de VIOLAY,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 pour les Communes fixant le cadre dans lequel l'assemblée communale peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Maire ;

Vu la délibération n° 2020.04.04 en date du 26 mai 2020, donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que la Commune dispose d'un cabinet dans la maison médicale disponible pour l'intervention de deux médecins par intermittence ;

DECIDE

Article 1

Une convention est établie entre la Commune et le docteur Olivier NICOLAS, d'une part, et le Docteur FARGE, d'autre part, pour la mise à disposition d'un cabinet de 33m² environ, situé à la maison médicale, 59 route du Chêne à VIOLAY, à compter du 1^{er} novembre 2023.

Article 2

Une convention sera établie avec chacun d'eux, prévoyant les conditions de mise à disposition du local et les obligations des parties.

Article 3

Les conventions seront établies pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} novembre 2023. Elles seront renouvelées automatiquement par tacite reconduction.

Article 4

La mise à disposition du local à chacun des médecins est consentie à titre gracieux afin de respecter les engagements de la commune après acceptation des clauses du testament de M. Jacques Vergnier (acte du 27 novembre 1866).

Article 5

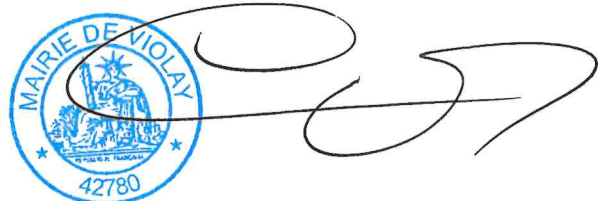
Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans les deux mois de sa publication en vertu de l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de LYON.

Fait en Mairie, le 03 octobre 2023,

Le Maire,
Véronique CHAVEROT.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203341-20231003-D202311-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2023

Affichage : 10/11/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

